





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 15 / 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu, l'arrêté de nomination, en date du 1er avril 2024, de Madame Stéphanie LUQUET, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), de la Maison de Retraite Publique Intercommunale Roquevaire – Auriol et du centre hospitalier d'Allauch dans le cadre de la convention de direction commune en date du 21 mars 2024 entre les centres hospitaliers « Edmond Garcin » à AUBAGNE et d'ALLAUCH (Bouches-du-Rhône),

Vu, la décision de nomination du 14 mai 2024, de Madame Sandrine OLK, en qualité de Directrice déléguée de site du centre hospitalier d'Allauch,

Vu la convention n° **2024-452** de mise à disposition de **Madame Sandrine OLK**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et **le centre hospitalier d'Allauch**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Madame Sandrine OLK, agissant en qualité de référent achats du centre hospitalier d'Allauch, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de







travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 6: Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.







ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 9 décembre 2024

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégataire

sig^{né}

פיכ

Monsieur François CREMIEUX

Madame Sandrine OLK